



Arrêt

n° 141 620 du 24 mars 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 février 2012, par X, qui déclare être de nationalité chinoise, tendant à l'annulation de « la décision par laquelle l'Office des Etrangers conclut au rejet d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, prise le 18 janvier 2012 et notifiée le 6 février 2012 ainsi que de l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 février 2015 convoquant les parties à l'audience du 10 mars 2015.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me M-L. CAVALLO loco Me M. MA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé sur le territoire du Royaume le 4 octobre 2004.

1.2. Le 8 octobre 2009, le requérant a envoyé une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Une décision de non prise en considération a toutefois été prise le 24 novembre 2009. Aucun recours n'a été introduit à l'encontre de cette décision de sorte qu'elle est devenue définitive.

1.3. Par courrier recommandé du 24 novembre 2009, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 18 janvier 2012, une décision de rejet de cette demande a été prise à l'encontre du requérant. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, lui a été notifiée le 6 février 2012 et est motivée comme suit :

« **MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.**

Monsieur [Z. Z.] déclare par la présente être arrivé en Belgique en juillet 2003, muni d'un visa Schengen délivré par le Consulat de Suède à Shanghai (notons qu'il ne nous fournit aucun élément l'attestant); et à aucun moment, il n'a comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois dans son pays d'origine. Aussi est-il à l'origine du préjudice qu'il invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/03/2003).

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le conseil d'État (C.E., 09 déc 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

L'intéressé se prévaut de la longueur de son séjour sur le territoire depuis 2003 ainsi que son intégration qu'il atteste par la production des témoignages d'intégration et d'une promesse d'embauche. Toutefois, il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E., 14 juillet 2004, n°133.915). Dès lors ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation de séjour dans le chef de l'intéressé.»

1.4. Cette décision de rejet a également été assortie d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13) notifié au requérant en date du 6 février 2012.

Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, a été motivée comme suit :

« **MOTIF(S) DE LA MESURE:**

Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents visés par l'article 2 de la loi : n'est pas en possession de son visa (Loi du 15.12.1980 — Article 7, al. 1, 1°).»

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « *la violation de l'article 62 de La loi du 15/12/1980 sur les étrangers, des articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 sur la motivation, violation des principes généraux de bonne administration : violation du principe de la confiance légitime, du principe de la sécurité juridique, du principe de fair-play/impartialité, du principe de raison, du principe de précaution, et du principe de professionnalisme*

Elle estime qu'il est dès lors « *très contradictoire qu' [elle] qui répond aux critères dd. (sic) 19 juillet 2009, et à qui la direction de la partie adverse et la secrétaire de l'Etat ont dès lors fait croire qu'il peut avoir confiance que celles-ci vont être appliquées, a néanmoins reçu une décision de refus de séjour* ».

Elle ajoute qu' « *il est clair que toutes les conditions exposées dans le point 2.8.a ont été respectées* » de sorte qu' « *un refus de la demande n'est pas justifié* » et que « *la motivation dans le cas d'espèce est purement pro format* ».

2.3. En une seconde branche, la partie requérante relève que « *la décision attaquée est également un exemple scolaire du fait que la partie adverse en pratique n'applique pas d'une manière correcte ni d'une manière égale les critères de l'instruction a (sic) tous qui répondent effectivement aux critères* ».

Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir fait preuve d'un « *comportement excessif, moins flexible, plus sévère, moins humain et moins raisonnable que ce que le secrétaire de l'Etat et la direction de la partie adverse ont voulu* » et d'un comportement contraire à ses récentes communications et estime dès lors que « *la décision a été prise de manière arbitraire et légère, sans tenir compte du dossier et sans motivation personnalisée au dossier* ».

2.4. En une troisième branche, après avoir rappelé l'obligation de motivation qui pèse sur la partie défenderesse, la partie requérante reproche à cette dernière de se baser uniquement sur l'annulation de l'instruction et de ne pas entrer dans un « *examen profond* » de sa demande.

Elle ajoute qu' « *une autorité normale, prudente et prévisible aurait pris en considération l'existence des critères du point 2.8.a* » auxquels elle répond.

Elle fait grief à la partie défenderesse de considérer qu'elle n'aurait fourni aucun élément qui atteste de son arrivée en Belgique en 2003 alors qu'elle avait « *déjà en temps non-suspect* » déclaré son arrivée, qu'elle avait déjà fourni en 2007 une copie du passeport et du visa, que la partie défenderesse n'a pas pris la peine de la contacter ou d'interroger les cinq témoins qui attestent de cette arrivée.

Elle critique à nouveau la motivation de la première décision querellée en ce que tous les éléments du dossier n'ont pas été pris en compte, n'ont pas été examinés de manière approfondie et qu'elle se base uniquement sur l'annulation de l'instruction.

2.5. En une quatrième branche, invoquant le principe de fair-play/impartialité, le principe de précaution et celui de professionnalisme, la partie requérante critique la qualité de la décision en ce que la partie défenderesse n'a pas rempli au mieux son devoir de s'informer au préalable et n'a pas respecté son obligation de précaution en ne préparant pas avec soin sa décision de sorte qu'elle n'a pas eu droit à un traitement correct.

Elle revendique à nouveau l'application de l'instruction annulée du 19 juillet 2009.

Elle constate que la première décision querellée « *semble avoir été prise à la hâte et d'une manière imprudente, basée uniquement sur un argument controversé* ».

Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir vérifié si elle répondait aux critères du point 2.8a de l'instruction annulée du 19 juillet 2009.

Elle rappelle les mêmes éléments invoqués précédemment pour justifier son arrivée en 2003.

3. Discussion

3.1. Sur les branches réunies du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

L'article 9bis, §1er, de la même loi dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen : en ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable.

En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil se substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'il ressort de la motivation de la décision entreprise que la partie défenderesse a répondu à chacun des éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, à savoir la référence à l'instruction du 19 juillet 2009, la longueur de son séjour et son intégration. Ainsi, contrairement à ce que la partie requérante allègue, la partie défenderesse n'a pas uniquement justifié sa décision en référence à l'annulation de l'instruction. Le Conseil rappelle que l'appréciation à laquelle la partie défenderesse s'est livrée s'inscrit dans le cadre du pouvoir discrétionnaire que lui confère l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

En termes de recours, le Conseil constate que la partie requérante fait reposer l'essentiel de son argumentation sur la seule circonstance que la partie défenderesse n'a pas tenu compte du fait qu'elle répondrait aux conditions établies par l'instruction du 19 juillet 2009, laquelle a été annulée. Ces conditions prévoient en effet l'octroi d'une autorisation de séjour, entre autres, aux demandeurs répondant à des critères de longueur de durée du séjour sur le territoire du Royaume, de présentation d'un contrat de travail valable et présentant un ancrage durable.

Or, le Conseil rappelle, comme motivé à suffisance par la partie défenderesse dans l'acte attaqué, que le Conseil d'Etat, dans l'arrêt n°198.769 prononcé le 9 décembre 2009, a annulé cette instruction. Le Conseil tient également à souligner que, dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, le Conseil d'Etat a estimé que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et ajoute à cette loi.

Rappelons à cet égard que l'annulation d'un acte administratif par le Conseil d'Etat fait disparaître cet acte de l'ordre juridique avec effet rétroactif et que cette annulation vaut « *erga omnes* » (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, Contentieux administratif, 2^{ème} éd., 2002, Larcier, p.

935 et ss. , n°518 et ss - P. SOMERE, « L'Exécution des décisions du juge administratif », Adm. Pub., T1/2005, p.1 et ss.). L'arrêt d'annulation a une autorité absolue de chose jugée (C.E., 30 septembre 1980, n° 20.599).

En conséquence, la partie requérante n'est plus en droit d'invoquer le bénéfice de cette instruction de ou s'en servir comme fondement à son argumentation sorte que les développements y relatifs ne sont pas pertinents.

Pour les mêmes raisons, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir agi contrairement à ses communications. En effet, ces communications de l'autorité administrative ne peuvent fonder une attente légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'ils entendent confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'Etat.

Quant à l'allégation que la partie requérante aurait produit la preuve de son visa, il convient de noter qu'elle manque en fait dès lors que ce visa n'apparaît pas sur les pages du passeport produites à l'appui de la demande d'autorisation de séjour. En tout état de cause, le Conseil relève que la partie défenderesse ne conteste pas l'arrivée de la partie requérante en 2003 mais constate uniquement l'absence de preuve du visa. Les considérations relatives à la nécessité pour la partie défenderesse de faire référence à la demande alléguée de 2007 ou d'interroger les témoins ne sont donc pas pertinentes.

3.3. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la partie requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante a été rapatriée en date du 9 septembre 2013. Dès lors, en ce qu'il est dirigé à l'encontre de cette décision, le présent recours est devenu sans objet, l'ordre de quitter le territoire ayant été exécuté et ayant épousé tous ses effets de droit.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mars deux mille quinze par :

Mme E. MAERTENS,

président de chambre,

Mme M. VAN REGEMORTER,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. VAN REGEMORTER

E. MAERTENS